

## POURSUITES PRIVÉES ET INJONCTIONS CIVILES

Le projet de loi C-43 offre aux pères biologiques des foetus des occasions supplémentaires de se servir des tribunaux pour harceler leur partenaire désireuse de se faire avorter. D'après le projet de loi en question, la possibilité d'avoir recours à l'avortement dépend de l'existence d'une conclusion, d'un avis formé par un médecin selon les "normes généralement admises dans la profession médicale", confirmant que l'avortement se justifie. Le recours à l'avortement serait exposé par conséquent à des poursuites devant les tribunaux sous prétexte qu'aucun avis de ce genre n'a été formé ou que l'avis n'a pas été formé selon les "normes généralement admises dans la profession médicale".

Ces contestations pourraient facilement prendre la forme de poursuites privées en vertu de l'art. 504 du Code criminel, étant donné que le projet de loi C-43 n'accorde aucune protection contre ce genre de harcèlement aux femmes, du fait qu'il n'exige pas le consentement d'un procureur général ou d'un sous-procureur général pour pouvoir intenter des poursuites. Pourtant, d'autres dispositions du Code criminel comportent cette condition (voir par exemple les par. 174(3), 283(2) 319(6) et 422(2)). Le ministre de la Justice a dit au Comité que le gouvernement comptait demander aux procureurs généraux des provinces de décider quand il convient d'empêcher des poursuites privées par des pères biologiques putatifs ou autres tiers. Il est évident que, contrairement à ce